12 febr 1617

Serbal faict sur la
congregacion des Gaybulles
des chuches Voyaus

Pour Nandry Jamy a luy
le procureur du roy

Contre Jaquin et Jametry
defaillans et desparez

E D

E

Pour le sindic de la Comte de
monsolit

Contre les ligimat des paroisses

1617 Z

L'an Mil six cens dix sept le mardy douziesme jour
du moys de decembre heure de Neuf a dix heures
de matin Nous Dominique Cazaray conseil et commissaire
des deniers royaux du dernier Cantier des Juges jugeans
la ville et Lais Tillet estants au dessous la place
publique Antoine regrissant a Jacotet Bogueville
Simon Rougier et Pierre Cauboire nos Collegues
consuls et a Messieurs Jean Vinoges bourgeois Eustache
Dutay me Jean Durasse Jean de Jean Montagnier
Jean de Jean et Jean de Bernard Bogueville Simon
Dominique et me Dauxoy Cardin Blaize Disson
David Lafitte Blaize Gillet Cayroy registrier me
Claude Chaumeau Jean Taujiar Pierre Majeau
François Cabanelle de Jean de Jurats et Habitants
de Lais Tillet Illec faisant qu'il nous est Jugé et
de pouvoir se pourvoir la leur de Seneschal Ayes
deniers royaux pour Vers Leurs Estoient a Cayre
que procedant a la saisie des biens des debiteurs
et Collizers Messieurs des Habitants et la Jurisdiction de
Lais Tillet et taillable d'icelle a cause que ils refusent
et rebellent grandement et attroupent mesmes Jean
d'hier de matin ayant fait saisir trois pieces de
bacheu et trois bedeil anoble Bernard Alle Sieur
de Sepproba habitant et Seigneur dans Lais taillable

Pour la somme de dix Livres quatorze Sols
huit deniers qui doit dudit Remy Cautier
Conducteur des bestailz de la grosse Tille sur
le grand chemin tirant du Monsort a Amaurigny et
a lez de l'eglize de St blaize. Et point Thomas Jaquer
Jamotey d'Orlie sera chargé a compaigner dung au
jourquier tous boys monter sur le chevaux avec
de pistolets et d'espee et pas sore et violence auroient
esté des bestail et amene tirer leur maud
Jouville et moy comptant de ce auroient consideré
Jugement et mutoy et bliesse a cours d'espee et Pierre
Naudin baille pour le Roy en laiz tille en nre
prosaure ayant nre Libre consulaire sur les paulx
et aulx fins de Lobeyssance en demeure au Roy nostre
aurions requis nous et colliguer et sus quatz
habitantz de nostre cristre et prestre ayde et secourir
Mais forte pour conseruer le Roy sieur d'Espernon
au payement des sus dittes et qui auroient
offert fait

Et Jolingtam Nostre Cazeray consul aigte dessus
sieur Broquillo nonguer et cauboire nostre colleguer
et sus Limoges Durasse dutay Broquillon carretier
Dufaure Vaslitte gissot Castaigne Chamiran tanyar
Mazaud Valaulle Barthelemy Saint martin
matheu gimat pol Duzutz Estienne Daume

Dominique Manchot Jehan Ladroit Jeny Pouce
Jeny et Jaques St Sauly Jeny Cauchie Jeny Lamoch
Jehannet dit Jeuve Dolladen Bernard Montesp
amant Mazeu Guillaume dabes mathieu Lartey
Jeuve claudye Francois Lanzy Jeny Dessaule
Jehan Poux Jaquemye Lambert Guillaume Cabaly
Jeny Brigalasse et Jaques Lebertyez et Laig Guille
Nous Sommes portez Vers les maires et Jurez
dudit Sieu Lyonnois et estants sur Lesd Estrays
aux Jurez appelez ala commune des Thomas Clermon
Tire Tirux Tres nous Sommes du conseil et mydy Clermon
Vers champs Vers Jaquemes et Sauvey arrongeagnes
dung Cauz amons Jurez Lesquelles monter
sur de chevaux estants armez dessus et pistolets
et estants Jeux Jaquemes et Sauvey Jeuxz a
Tug fait et prieu de nous Nous Seroient
dit telles et semblables Jeuxelles jusques la mort
dure quoquinne vous le Jugez est ne de la Seiny
que vous Laillez les gens Jeunes estrangers
Voltiges Leurs chevaux au lieu de nous contenant
a blasfemes la mort tuste et playes de nos Seigneurs
auroient dit que nous ne Sommes que gens de
Jeuxe Vers chappeaux et Libres consulaires que
nous amons sur les espaules et que tug et
tug de nous Sommes pres aux bons et Killes et que
pourrions aller tour Jeuxe et Kuppe de la Sache

Dit que a la pluy grand part de ses bouppe ils
faisoient Ung escuyer d'azur Vers Jametz
qui avoit dit continuant ung chemin mort dieu mon
frere donnons sur les Mettons Ung espieu et
nous estantz arrivez au devant Ung suysse maour
et domoiselle Ceroit Brunette d'amoiselle Helianor
d'Helye fille duis sieur despaubar guy nous avoit
dit que se nestoit par Ung forme de Tirer et blesse
maour a Laquelle nous suysz consulz par Ung bourgeois
de nouse Broquelle avoit esté respondu qu'il
estoit necessaire de payer Ung denier du roy et
a faulte par Ung sieur soy prest de satisfaire
et qu'il doit de rester duis devant Cautier nous
estions Ung pouvoir pour les proceder par saizie
sur les biens dit Luy ayant fait comandement
par trois ou quatre fois de se ouverture de lais
maour Laquelle avoit esté fermee arlors par
Ung dame nous Bruiere entier et Jelle Bourgeoys
estantz Ouverture lesd lagrez et Jametz montre
comme dit est Ung Serve cheraux ayant Ung
espieu et pistolez aux mains continuant de blasphemer
et gardeblement la teste et playes de nres Seigneur
disant que et nous gerissions luy de lais maour
qu'il nous conseroit Ung tire dizaine Amousez
Lagrivez cogniz de Dennis consul fu Ung pazivar

bien se ayant commandé a Jean l'Arogte tug
de nos Virgine de saizir du bestail qui estoit
dans une estable pour les frais deniers et que
de Lingtan il auroit fait ayant fait sortir
tug prez de bieffs au dehors dicelle maon et
les conduizant vers Vich monfort alessait de
leur extorqz et tantz Jeulz Jaques et Bamittoz
estantz aulx environs de Lais maon faizant
toltigez leurs chevaux armez comme dit est de
leurs espar et pistoletz auroient dit et continuant
les susdz blasphemes que nous payrons bien
lesdz bieffs et nousdz consulz leurs ayant fait
diverses remonstrances de bien ala Justice et de mettre
et toller Minasses et execrables blasphemes
et qu'ilz faisoient mieux de se comporter et leurs
actions et portements et aux meilleurs forme qu'ilz
ne faizoient Nous avoient respondu foubz de
nous et de la Justice laquelle Jz ne recognoissoit
et rien det pour eviter plus grand escandal
et que dieu ne fusse davantaige offensé a cause
des grandz et execrables blasphemes par eulx
commis et perpetrez Nous estions retirez
avec Monfort y ayant fait conduire lesdz
bieffs vesquelz lois nous avions fait tendre

dessus ses dessprobar arauzo qui auroit frayé
aucunes ce frays lesd somme de dix Livres quatorze
soulz sont Livres sans prejudice du dessparm
dignoz nous aurions fait drusser les prusant
procur Tiobal Vez ay les pour suses Broquiteilles,
consul, Limogier, Durasse, broquiteilles broquiteilles,
Lafitte, Mazaure, gayfoy rastaugny, Dufaux, taupiar,
mathieu gimat, montousse, Sautier, Carrette saint faubs,
chaumeau, Dufau, ainsy signe.

Pelongmal pour
noy nell Royal du greffier
Cerfe Lulum des seles seulgne
Lauzero nolly bffier

Amis Seiz desprobar arauzo quil auroit prayé
amonsh ladprovay Lais somme de dix Livres quatorze
soulz Lint deniers tant pr lindire des despans
dicyoz nous aurions fait dresser les presents
pr Trobal Ner ay Sdour Sushz Broquirillo;
consal, Limogis, Durasso, Broquirillo, Broquirillo,
Lafitte, Mazaure, gayfos rastaigne, Dufaux, tauzias,
mathieu gimat, montousse, Lauthier, Carrette saintfaubs,
Chaumeau, Dufau, ainsis signez.

Collation Rolong mal par
mon notaire royal soussigné